



## **Fiche relative à la mobilisation et à l'indemnisation des professionnels de santé dans le cadre la mobilisation des professionnels de santé en renfort des établissements de Guadeloupe et de Martinique**

Pour faire face à l'urgence sanitaire des deux départements de la Martinique et de la Guadeloupe, un dispositif exceptionnel de renfort a été mis en place pour mobiliser par tranche de 15 jours plus de 200 professionnels de santé pour venir en soutien des équipes de la Guadeloupe et de la Martinique. Ce dispositif repose sur la réquisition des professionnels concernés, qui sont libéraux, salariés des secteurs public ou privé et de préférence volontaires. Il doit garantir la continuité des soins dans un contexte d'urgence sanitaire.

Dans ce contexte spécifique, la cellule de crise du ministère des solidarités et de la santé établit une liste de professionnels de santé volontaires de préférence pour être réquisitionnés par le préfet du département de leur lieu d'exercice habituel conformément à ce qui est détaillé dans la présente fiche.

### **I. Les conditions de mise en œuvre de la procédure de réquisition**

Les directeurs généraux des agences régionales de santé peuvent solliciter la réquisition des personnels de santé afin d'assurer la continuité de la prise en charge en ambulatoire et dans les établissements de santé. Cette réquisition permet de donner un cadre commun concernant la situation juridique et la rémunération des personnels, y compris lorsqu'ils s'étaient portés volontaires.

Les ARS y ont recours en tenant compte notamment de la nécessaire continuité d'activité des structures sanitaires et médico-sociales, en particulier pour leurs missions essentielles et, plus généralement, de la continuité des prises en charge indispensables.

#### **1.1-Cadre réglementaire de la réquisition et procédure à suivre**

En application du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire<sup>1</sup> : « *Le préfet de département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé* ».

Sur le fondement de cet article, les agences régionales de santé peuvent ainsi proposer au préfet de département la réquisition de professionnels de santé salariés ou libéraux en exercice, retraités ou en cours de formation. **La réquisition est prononcée par le préfet de département du lieu d'exercice du salarié réquisitionné et co-signée par le préfet de département d'accueil quand ils sont différents** (donc Martinique et Guadeloupe dans le cadre de l'opération en cours<sup>2</sup>).

---

<sup>1</sup> Articles 48 et suivants du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 *prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire*

<sup>2</sup> L'article 48-1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 précité prévoit que « *Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire en Martinique et en Guadeloupe, le préfet de la Martinique, le préfet de la Guadeloupe et les représentants de l'Etat dans les autres départements ainsi que dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution sont habilités à prendre les mesures visées à l'article 48.* »

La réquisition prend la forme d'arrêtés individuels ou collectifs (qui devront alors comporter la liste nominative des personnels).

L'arrêté doit être notifié individuellement à chaque personne réquisitionnée. Si, dans le droit commun, les arrêtés de réquisition doivent être remis au préalable et en main propre ou par voie de courrier recommandé avec accusé de réception, il est envisageable, au vu des circonstances exceptionnelles, que la notification soit faite à la personne réquisitionnée par tout moyen de communication permettant d'attester de cette notification. La personne peut être également préalablement alertée par tout moyen de communication (appel téléphonique, SMS ou courrier électronique), une copie de l'arrêté lui étant remise ensuite au début de sa réquisition<sup>3</sup>.

Il est ainsi possible de réquisitionner des professionnels de santé soit pour les maintenir dans leur lieu d'exercice ordinaire (établissements de santé, cabinets, centres de santé ou autres) notamment le soir et le week-end, soit pour leur demander d'exercer dans une structure de soins en ville (cabinets, pharmacies d'officine), dans un établissement de santé, ou dans tout autre lieu identifié par les autorités sanitaires en fonction de l'évolution de la situation.

## **1.2-Catégories de personnels visées et obligations de ces personnels**

Les professionnels de santé qui peuvent être visés par cette procédure de réquisition, en fonction des besoins de renfort en région pour faire face à l'épidémie, sont principalement les suivants (la liste n'est pas exhaustive) :

- Médecins : médecins salariés exerçant dans les établissements santé ou dans les établissements mentionnés au I. de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles, médecins libéraux conventionnés et non conventionnés, médecins remplaçants, médecins retraités, médecins sans activité professionnelle, médecins salariés des centres de santé, médecins salariés des centres thermaux, médecins salariés d'un organisme de sécurité sociale et médecins exerçant en administration publique notamment médecins inspecteurs de santé publique ;
- Infirmiers : infirmiers salariés exerçant dans les établissements de santé ou dans les établissements mentionnés au I. de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles, infirmiers libéraux conventionnés et non conventionnés, infirmiers remplaçants, infirmiers retraités, infirmiers sans activité professionnelle, infirmiers salariés des centres de santé, salariés des centres thermaux, infirmiers salariés d'un organisme de sécurité sociale, et infirmiers exerçant en administration publique ;
- Étudiants en santé :
  - Étudiants de troisième cycle en médecine, en pharmacie et en odontologie ;
  - Pour les vacances IDE : les étudiants de deuxième cycle en médecine ayant validé la deuxième année ;
  - Pour les vacances AS :
    - les étudiants en formation de médecine ayant validé la deuxième année du premier cycle;
    - les étudiants en formation maïeutique ayant validé la deuxième année du premier cycle;
    - les étudiants en formation d'odontologie ayant validé la troisième année du premier cycle;
    - les étudiants en formation de soins infirmiers ayant validé la première année.

Les étudiants en santé réquisitionnés en priorité sont ceux dont les qualifications sont les plus avancées et les plus proches de celles mobilisées pour répondre aux besoins de soins contre le coronavirus<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Cet arrêté doit préciser l'identité de la personne requise, l'objet de la réquisition, son motif et sa période, ainsi que les textes juridiques qui fondent la décision. Le lieu et les horaires de l'exercice du professionnel réquisitionné sont également précisés. Lorsque les arrêtés sont collectifs, soit les personnels visés sont tous affectés dans les mêmes circonstances, soit les conditions préalablement mentionnées doivent être précisées pour chaque personne réquisitionnée (cf. modèle type en annexe 1).

<sup>4</sup> Ainsi, les étudiants en première année des formations incluses dans ce périmètre (ou pour les professions médicales en premier cycle d'études) ne doivent être mobilisés qu'en dernier ressort. En outre, dans le champ des professions de santé listées dans le livre 3, sont concernés en priorité par la réquisition : les infirmiers, les aides-soignants, les masseurs-kinésithérapeutes, les manipulateurs d'électroradiologie médicale, les techniciens de laboratoire médical et les ambulanciers.

L'ARS procède au recensement des ressources en exercice disponibles et des autres personnels susceptibles d'être mobilisés en s'appuyant notamment sur les CPAM, les conseils départementaux des ordres des médecins et infirmiers, ainsi que sur les données relatives aux volontaires disponibles via « symbiose », dans le cadre de la procédure nationale. Les professionnels identifiés peuvent être réquisitionnés sur des missions et des lieux d'exercice en fonction de leurs compétences, de leurs expériences et de leur profil. Dans toute la mesure du possible, ces réquisitions seront réalisées sur la base du volontariat. La liste des personnels à réquisitionner est ensuite transmise aux services des préfectures de département pour élaboration des arrêtés.

L'ensemble des professionnels de santé en activité a l'obligation de souscrire une assurance responsabilité dès lors qu'ils exercent leur art. Cependant, dans le cadre d'une réquisition, en cas de dommages, l'indemnisation de la responsabilité est assumée par l'Etat, quelle que soit la modalité d'exercice du professionnel. En effet, le code de la santé publique (articles L. 3131-10 et L. 3133-6) prévoit que les professionnels de santé amenés à exercer leur activité auprès de patients exposés à une menace sanitaire grave bénéficient des dispositions applicables aux réservistes sanitaires. Ils ont ainsi droit, et, en cas de décès, leurs ayants droit, s'ils sont victimes de dommages subis dans le cadre de leur exercice, à la charge de l'État, à la réparation intégrale du préjudice subi, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service (faute commise en dehors du service ou faute d'une particulière gravité). En outre, l'Etat est non seulement tenu responsable, sauf en cas de faute détachable du service, des dommages subis par le professionnel, mais également des dommages causés par le professionnel.

### **III. Les modalités d'indemnisation des personnels réquisitionnés**

Sur le fondement du décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public, les personnels de santé réquisitionnés sont assimilés à des collaborateurs occasionnels du service public.

#### **2.1- La rémunération des personnels réquisitionnés**

##### **- Les personnels salariés des établissements de santé publics et privés réquisitionnés**

La réquisition n'ouvre droit à aucune indemnité autre que son traitement ou salaire. Ainsi, lorsqu'ils exercent durant leur temps de service, les professionnels de santé salariés sont rémunérés selon les conditions habituelles de rémunérations par leur employeur.

Une indemnité spécifique est également versée, par l'employeur, au prorata du nombre de journées de mobilisation, aux personnels salariés en établissements publics et privés. Son montant mensuel s'élève à :

- 3 000 euros bruts pour les médecins et internes en médecine mobilisés dans le cadre de leurs obligations de service ;
- 2 000 euros bruts pour l'ensemble des autres personnels salariés

##### **- Les autres personnels réquisitionnés (hors personnels salariés des établissements de santé publics et privés)**

Pour les autres personnels qui sont réquisitionnés (libéraux, retraités, étudiants en formation en dehors de leurs obligations de service, salariés de centre de santé ou d'établissements thermaux en dehors de leurs obligations de service, etc.), un arrêté spécifique pris par le ministère des solidarités et de la santé fixe les taux horaires des indemnités applicables.

##### **- Pour tous les personnels réquisitionnés**

A ces rémunérations, s'ajoute pour l'ensemble des professionnels mobilisés dans les DOM-TOM dans le cadre de la réquisition une majoration leur rémunération. Le taux de cette majoration est également défini par arrêté du ministère des solidarités et de la santé et est unique pour l'ensemble des professionnels, quels que soient leur statut ou leur fonction.

---

Cf. tableau des correspondances entre niveau d'étude et possibilité d'exercer comme IDE ou AS (annexe 3)

## 2.2- les circuits de financement de la réquisition sont assurés par l'assurance maladie

L'agence régionale de santé est chargée de communiquer la liste des personnes réquisitionnées à la caisse primaire d'assurance maladie du département dans le ressort duquel le représentant de l'État a émis l'ordre de réquisition.

**Le paiement des indemnités des professionnels non salariés** (libéraux, retraités, étudiants en santé exerçant en dehors de leurs obligations de service, ...) se fait sur la base de bordereaux directement par la CPAM du département dans le ressort duquel le représentant de l'État a émis l'ordre de réquisition, comme c'est aujourd'hui le cas pour leur participation aux centres de vaccination. Les indemnités et frais de déplacement et d'hébergement<sup>5</sup> éventuellement engagés sont versés par cette même caisse primaire d'assurance maladie. Elle procède également au versement des cotisations et contributions sociales dues<sup>6</sup>. Pour rappel, les professionnels de santé réquisitionnés bénéficient d'une couverture sociale applicable aux collaborateurs du service public, sauf s'ils sont déjà couverts par leurs employeurs ou s'ils exercent en libéral. À cette fin, la caisse d'assurance maladie, lorsqu'elle est responsable du versement de l'indemnité, procède également au versement des cotisations et contributions sociales dues.

**Les professionnels salariés d'un établissement de santé ou d'un EHPAD** restent intégralement rémunérés par leur employeur qui verse leur rémunération à laquelle s'ajoutent la prime de réquisition, la majoration prévue en cas d'exercice Outre-Mer, et les éventuels frais de déplacement et d'hébergement. Le temps de réquisition est considéré comme réalisé sur les obligations de service. Les établissements employeurs sont remboursés des sommes versées dans le cadre d'une convention (dont le modèle type est publié sur le site internet de la Caisse nationale de l'assurance maladie) conclue avec leur caisse et de la production des arrêtés de réquisition de leurs salariés.

**Pour les professionnels de santé salariés des centres de santé et administrations publiques**, le versement du salaire est assuré par l'employeur. Les CPAM verseront aux employeurs les indemnités prévues par l'arrêté de réquisition, charge à ces derniers de reverser aux personnels de santé concernés les indemnités relatives aux heures de réquisition réalisées en dehors des obligations de service.

## IV. La logistique sur place et la prise en charge des frais de mission

L'ensemble des frais d'hébergement, de déplacement et de restauration sur place est habituellement pris en charge par les autorités compétentes (ARS et Préfecture d'accueil).

A partir de la liste des professionnels identifiés et transmises par le MSS, l'ARS d'accueil réserve des hébergements pour chacun des renforts. Pour les volontaires qui seraient hébergés loin de leur établissement d'affectation, les autorités mettent à disposition un véhicule. Celui-ci peut-être commun à plusieurs professionnels.

Concernant les repas qui ne seraient pas prévus dans la formule d'hébergement ou par l'établissement d'accueil, les professionnels mobilisés gardent les factures et les transmettent, ainsi que leur RIB, à l'issue de leur mission à l'adresse [ccs-remboursement-renforts@sante.gouv.fr](mailto:ccs-remboursement-renforts@sante.gouv.fr).

---

<sup>5</sup> Les frais de déplacement et d'hébergement des professionnels de santé et étudiants, occasionnés par la réquisition, sont pris en charge selon les modalités applicables aux déplacements temporaires des personnels civils de l'État, à l'exception des professionnels libéraux pour lesquels les dispositions de la convention s'appliquent lorsqu'ils exercent dans le cadre d'une réquisition dans leur lieu d'exercice habituel et dans la continuité de cet exercice.

<sup>6</sup> en application des articles D. 311-2 à D. 311-4 du code de la sécurité sociale (à l'exception de la contribution mentionnée aux articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités territoriales qui n'est pas due).

**Annexe 1 : Modèle d'arrêté de réquisition**

Agence régionale de Santé XX  
Délégation départementale XX  
Service : Unité ambulatoire  
Dossier suivi par :  
Ligne directe :  
Mél :

**Arrêté n° XX / ARS-DD XX – UA -XX-XX-2020**

**SANTE**

PORTANT REQUISITION D'UN / DE [ MEDECIN(S) LIBERAL(AUX) / INFIRMIER (S)/ ... ]  
POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE  
DANS LE CADRE DE L'EPISODE DE SARS-CoV-2 : SECTEUR de XX.

**Le Préfet,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-8, L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu les décrets n° 2021-931 du 13 juillet 2021 et n° 2021-990 du 28 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (OM)

Considérant que la situation sanitaire en [...] est caractérisée par une circulation particulièrement active du virus SARS-CoV-2, avec un taux d'incidence supérieur à 1 000 cas pour 100 000 habitants ; que l'augmentation significative et rapide du nombre d'hospitalisations liées à la covid-19, y compris en soins critiques, est susceptible de conduire à très court terme à la saturation des capacités hospitalières de ce territoire, dont la couverture vaccinale est nettement inférieure à celle du reste du territoire national, et justifie d'ores et déjà l'évacuation sanitaire de patients vers d'autres collectivités ;

Considérant qu'en application des articles L. 3131-8 et L. 3131-15 du code de la santé publique et de l'article 48 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout professionnel de santé nécessaire au fonctionnement des établissements de santé ou médico-sociaux ;

Considérant que la situation sanitaire et l'afflux de patients en [...] rendent nécessaire la réquisition de personnels de santé pour assurer la continuité des soins et garantir le fonctionnement des établissements de santé et médico-sociaux dans ce territoire,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de XXX (Métropole),

**ARRETE :**

Article 1 : Monsieur XXX, demeurant à XXX ville XXX, est réquisitionné le XX mois XXX 2021 de XX heures à XX heures et le jour XX mois XXX 2021 de XX heures à XX heures afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de XX.

*[ Si l'arrêté est collectif, préciser l'identité des autres professionnels de santé et si les conditions de réquisition sont différentes, les préciser pour chaque professionnel ]*

Article 2 : La présente réquisition donne lieu à une indemnisation.

Article 3 : En application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les mesures de réquisition prescrites par le présent arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de XX
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de XX

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de XX, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de XX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le xx/xx/2021

Le Préfet de Martinique

Le

Préfet de  
ou de Guadeloupe

## Annexe 2 : Indemnisation des professionnels de santé réquisitionnés

Lorsqu'ils exercent durant leur temps de service, les professionnels de santé sont rémunérés dans les conditions habituelles de rémunération par leurs employeurs. Lorsqu'ils exercent en dehors de leurs obligations de service ou quand ils n'ont pas d'employeur, les taux ci-dessous s'appliquent.

### LIBERAUX ET SALARIES EN CDS – REPRISE DES TARIFS DES RÉQUISITION DES PROFESSIONNELS DE SANTE DU 28 MARS 2020

Arrêté du 28 mars 2020		8h – 20h	20h-23h et 6h à 8h	23h à 6h, dimanche, jours fériés
Médecins	Médecins libéraux hors lieux d'exercice, remplaçants, non conventionnés	75 euros	112,5 euros	150 euros
	Médecins retraités ou sans activité professionnelle Médecins salariés en centre de santé + établissements thermaux Médecins éducation nationale, PMI, salariés de la sécurité sociale, collectivités, inspecteurs etc.	50 euros	75 euros	100 euros
Infirmiers	Infirmiers libéraux hors lieux d'exercice, remplaçants, non conventionnés	36 euros	54 euros	72 euros
	Infirmiers retraités ou sans activité professionnelle Infirmiers salariés centre de santé + établissements thermaux Infirmiers éducation nationale, PMI, salariés de la sécurité sociale, collectivités etc.	24 euros	36 euros	48 euros
Etudiants	Étudiants 3 <sup>ème</sup> cycle médecine/pharma/odontologie	50 euros	75 euros	100 euros
	Etudiants 2 <sup>ème</sup> cycle médecine/pharma+ IFSI	24 euros	36 euros	48 euros
	Etudiants des professions de santé mentionnées à la quatrième partie du code de la santé publique (Livres 1, 2 et 3)	12 euros	18 euros	24 euros

➤ Pour les libéraux réquisitionnés en OM: **Indemnité à la « vie chère »**

- L'indemnisation forfaitaire horaire brute peut être majorée de 20% dans les départements de Guadeloupe, de Martinique, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin et 40% dans les départements de la Guyane, de la Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon

➤ + Frais de déplacements + frais d'hébergement

#### Annexe 4 : Tableau de synthèse des possibilités de mobilisation

Cursus	Cycle/ année	Vacation AS	Vacation IDE	Réaffectation	A ménager particulièrement
Elèves AS et AP, ambulanciers					Formations courtes, à ne mobiliser qu'en dernier recours
Etudiants en soins infirmiers	3 <sup>e</sup> année	OUI		OUI, en privilégiant : <u>Où</u> : Services de soins en tension	
	2 <sup>e</sup> année	OUI			
	1 <sup>ère</sup> année				
Etudiants IBODE, IADE, PUER, IPA, Cadre de santé		NON	OUI		
Médecine	3 <sup>ème</sup> cycle	OUI en théorie, mais prioriser fonctions médicales	OUI, en théorie, mais prioriser fonctions médicales	OUI, en privilégiant : <u>Où</u> : Services de soins en tension <u>Qui</u> : internes en phase 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Internes en phase socle</li> <li>Dr juniors, sauf accord de l'intéressé + chef de service.</li> </ul>
	2 <sup>ème</sup> cycle	OUI	OUI à partir 6 <sup>e</sup> année		Etudiants de 6 <sup>ème</sup> année (ECN à venir)
	1 <sup>er</sup> cycle	OUI à partir 3 <sup>e</sup> année			
Pharmacie	3 <sup>ème</sup> cycle court			OUI Où : Officines pour tests antigéniques et vaccination	
	3 <sup>ème</sup> cycle long			OUI Qui : Internes en DES IPR Où : PUI ou services de biologie médicale	
	2 <sup>ème</sup> cycle			OUI, vers : <ul style="list-style-type: none"> <li>PUI ou services de biologie médicale</li> <li>Officines pour tests antigéniques</li> </ul>	Les étudiants de 5 <sup>ème</sup> année - concours internat
	1 <sup>er</sup> cycle			OUI Où : Officines pour tests antigéniques	
Odontologie	3 <sup>ème</sup> cycle court	OUI en théorie		OUI Où : Officines pour tests antigéniques	
	3 <sup>ème</sup> cycle long	OUI en théorie		OUI Qui : Internes en DES IPR Où : PUI ou services de biologie médicale	
	2 <sup>ème</sup> cycle	OUI			Etudiants de 5 <sup>ème</sup> année (concours d'internat)
	1 <sup>er</sup> cycle			OUI Où : Officines pour tests antigéniques	
Maïeutique	2 <sup>ème</sup> cycle	OUI Vacation AS ou AP			
	1 <sup>er</sup> cycle	OUI Vacation AS ou AP A partir 3 <sup>e</sup> année			